

Monsieur et Madame
Représentant légaux de

Tomblaine, le 12 Janvier 2017

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 06 / 2016-2017 :

Affaire : Incident après la rencontre RU17MIR 7045 GET VOSGES – SLUC NANCY BA. du 06 Novembre 2016.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du 19 Décembre 2016 :

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces versées au dossier ;

La Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] du SLUC NANCY BASKET ASSOCIATION.

CONSIDERANT que Monsieur HARBAB N. premier arbitre de la rencontre a mentionné sur la feuille de marque incident après la rencontre, Monsieur [REDACTED] « m'a regardé d'un air menaçant ».

CONSIDERANT que Monsieur HARBAB N. premier arbitre n'a pas fourni de rapport malgré de multiples relances.

CONSIDERANT que Monsieur STUMPF T. deuxième arbitre n'a pas fourni de rapport malgré de multiples relances.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] s'est présenté accompagné de son père lors de la réunion de la commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball.

.../...

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] précise que Monsieur HARBAB N. l'a regardé dans les yeux au moment de se serrer la main à la fin du match et que Monsieur JOURNOT Tom en a fait de même.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] nous dit avoir répondu à la provocation de l'arbitre.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] admet avoir fait une erreur et qu'il n'aurait pas du répondre à la provocation.

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis.

CONSIDERANT alors qu'au regard des articles 609.3 et 609.5 des règlements généraux de la FFBB, Monsieur [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide :

De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] du SLUC NANCY BASKET ASSOCIATION, au motif que les arbitres n'ont pas envoyé de rapport malgré de multiples relances.

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

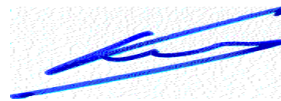
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mme SELIC, MM. CANET, CHARLIER, DEVISE, GUERLAIN, KULINICZ et VALETTE ont pris part aux délibérations.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de la Commission de Discipline,



Bertrand TERNARD

Luc VALETTE

Copie : SLUC NANCY BASKET ASSOCIATION. – CD.54